

COTISATIONS SOCIALES AU 1^{er} JANVIER 2022 : SALAIRES NON-CADRES (Hors Alsace-Moselle)

CHARGES	TAUX (%)		ASSIETTE	TOTAL (%)
	Employeur	Salarié		
1. C.S.G. + R.D.S. non déductibles	-	2,90	totalité du salaire ¹	2,90
2. C.S.G. déductible	-	6,80	avec abattement de 1,75 % sur quote-part de salaire < à 4 PMSS ²	6,80
3. SECURITE SOCIALE				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	13,00 ³	0,00 ⁴	totalité du salaire	13,00
Assurance vieillesse et veuvage plafonnée	8,55	6,90	de 0 € à PMSS	15,45
Assurance vieillesse et veuvage déplafonnée	1,90	0,40	totalité du salaire	2,30
Allocations familiales	5,25 ⁵	-	totalité du salaire	5,25
Accidents du travail	1,02⁶	-	totalité du salaire	1,02
Contribution solidarité autonomie (<i>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</i>)	0,30	-	totalité du salaire	0,30
4. RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO (KLESIA Retraite)				
Cotisations Tranche 1 (T1)	5,33	3,56	de 0 € à PMSS	8,89 ⁷
Cotisations Tranche 2 (T2)	12,95	8,64	de PMSS à 8 PMSS	21,59
CEG Tranche 1 (T1)	1,29	0,86	de 0 € à PMSS	2,15
CEG Tranche 2 (T2)	1,62	1,08	de PMSS à 8 PMSS	2,70
CET (uniquement pour rémunérations strictement supérieures au plafond sécurité sociale)	0,21	0,14	totalité du salaire	0,35
5. PREVOYANCE (APGIS)⁸				
Décès (HDS inclus)	0,24	0,16	totalité du salaire	0,40
Incapacité-Invalidité, Maternité-Paternité (HDS inclus)	1,22	0,65	totalité du salaire	1,87
Frais de soins de santé (HDS inclus)	0,48	0,29	totalité du salaire	0,77
Forfait frais de soins de santé (HDS inclus)	0,50	0,50	PMSS (assiette forfaitaire)	1,00
6. FORFAIT SOCIAL sur contributions patronales de prévoyance (entreprises de 11 salariés et plus)⁹	8,00	-	cotisations patronales de prévoyance	8,00
7. CHOMAGE-EMPLOI				
Assedic / Assurance chômage	4,05	-	de 0 € à 4 PMSS	4,05
Assedic / Fonds de garantie des salaires (A.G.S.)	0,15	-	de 0 € à 4 PMSS	0,15
8. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE (CUFPA)				
Entreprises de moins de 11 salariés	0,80	-	totalité du salaire	0,80
Entreprises de 11 salariés et plus ¹⁰	1,60	-	totalité du salaire	1,60
Contribution CPF-CDD (entreprises avec CDD uniquement, quel que soit l'effectif)	1,00	-	totalité du salaire des titulaires de CDD	1,00
Taxe d'apprentissage ¹¹	0,68	-	totalité du salaire	0,68
9. PARITARISME - NEGOCIATION COLLECTIVE - FINANCEMENT DES SYNDICATS				
Pharmacie d'officine FNDP (accord collectif national de branche étendu du 3 décembre 1997)	0,03	-	totalité du salaire	0,03
Fonds national interprofessionnel de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés AGFPN	0,016	-	totalité du salaire	0,016
10. CONSTRUCTION - LOGEMENT				
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L) entreprises de moins de 50 salariés	0,10	-	de 0 € à PMSS	0,10
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L) entreprises de 50 salariés et plus ¹²	0,50	-	totalité du salaire	0,50
Participation construction (entreprises de 50 salariés et plus) ¹³	0,45	-	totalité du salaire	0,45
11. VERSEMENT MOBILITE (entreprises de 11 salariés et plus)¹⁴	variable	-	totalité du salaire	variable

¹ En réintégrant la quote-part patronale de la cotisation « prévoyance » (sauf pour les apprentis). Cette quote-part, qui comprend également les cotisations patronales afférentes au risque « frais de soins de santé » (cf. circ DSS n° 2009-32 du 30 janvier 2009, fiche n° 9), est exclue de l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

² Plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) = 3 428 € au 1^{er} janvier 2022 (idem 2021).

³ 7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC annuel. La valeur du SMIC est proratisée pour les salariés à temps partiel ou qui ne sont pas employés toute l'année.

⁴ **1,30 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à compter du 1^{er} avril 2022** (contre 1,50 % depuis 2012).

⁵ Taux réduit à 3,45 % pour les salaires annuels n'excédant pas 3,5 SMIC annuel. La valeur du SMIC est proratisée pour les salariés à temps partiel ou qui ne sont pas employés toute l'année.

⁶ **0,94 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

⁷ Taux dérogatoire dans la Vienne (accord départemental du 20 juillet 1962) : taux contractuel de 9 % avec répartition 60/40 employeur/salarié soit, pour un taux d'appel à 127 %, une cotisation globale de 11,43 % répartie à raison de 6,86 % pour l'employeur et 4,57 % pour le salarié.

⁸ Taux du régime de base obligatoire hors Alsace-Moselle. Cf. Annexe IV-1 de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine pour taux Alsace-Moselle, régime supplémentaire Frais de soins de santé, salariés multi-employeurs, adhérents facultatifs et anciens salariés.

⁹ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives (cf. L. 130-1 du code de la sécurité sociale).

¹⁰ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Ce dispositif d'atténuation des effets de seuils ne s'applique pas aux entreprises qui ont atteint ou dépassé l'effectif de 11 salariés pour la première fois au titre de l'année 2018 ou 2019, restent soumises, pour l'année concernée et les quatre années suivantes, au taux applicable aux entreprises de moins de 11 salariés (cf. article 11, XIII, loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 modifiée).

¹¹ 0,44 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

¹² Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

¹³ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

¹⁴ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Ce dispositif d'atténuation des effets de seuils ne s'applique pas aux entreprises qui ont atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés avant le 31 décembre 2019 (exonération pendant trois ans puis assujettissement progressif durant les trois années suivantes).

COTISATIONS SOCIALES AU 1^{er} JANVIER 2022 : SALAIRES CADRES ET ASSIMILES (Hors Alsace-Moselle)

CHARGES	TAUX (%)		ASSIETTE	TOTAL (%)
	Employeur	Salarié		
1. C.S.G. + R.D.S. non déductibles	-	2,90	totalité du salaire ¹	2,90
2. C.S.G. déductible	-	6,80	avec abattement de 1,75 % sur quote-part de salaire < à 4 PMSS ²	6,80
3. SECURITE SOCIALE				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	13,00 ³	0,00 ⁴	totalité du salaire	13,00
Assurance vieillesse et veuvage plafonnée	8,55	6,90	de 0 € à PMSS	15,45
Assurance vieillesse et veuvage déplafonnée	1,90	0,40	totalité du salaire	2,30
Allocations familiales	5,25 ⁵	-	totalité du salaire	5,25
Accidents du travail	1,02⁶	-	totalité du salaire	1,02
Contribution solidarité autonomie (<i>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</i>)	0,30	-	totalité du salaire	0,30
4. RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC-ARRCO (KLESIA Retraite)				
Cotisations Tranche 1 (T1)	5,33	3,56	de 0 € à PMSS	8,89 ⁷
Cotisations Tranche 2 (T2)	12,95	8,64	de PMSS à 8 PMSS	21,59
CEG Tranche 1 (T1)	1,29	0,86	de 0 € à PMSS	2,15
CEG Tranche 2 (T2)	1,62	1,08	de PMSS à 8 PMSS	2,70
CET (uniquement pour rémunérations strictement supérieures au plafond sécurité sociale)	0,21	0,14	totalité du salaire	0,35
5. PREVOYANCE ET SANTE(APGIS)⁸				
Décès, Incapacité-Invalidité, Maternité-Paternité (HDS inclus)	1,41	-	de 0 € à 4 PMSS	1,41
Frais de soins de santé (HDS inclus)	0,48	0,29	de 0 € à 4 PMSS	0,77
Forfait frais de soins de santé (HDS inclus)	0,50	0,50	PMSS (assiette forfaitaire)	1,00
6. FORFAIT SOCIAL sur contributions patronales de prévoyance (entreprises de 11 salariés et plus)⁹	8,00	-	cotisations patronales de prévoyance	8,00
7. CHOMAGE-EMPLOI				
Assedic / Assurance chômage	4,05	-	de 0 € à 4 PMSS	4,05
Assedic / Fonds de garantie des salaires (A.G.S.)	0,15	-	de 0 € à 4 PMSS	0,15
APEC	0,036	0,024	de 0 € à 4 PMSS	0,06
8. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET TAXE D'APPRENTISSAGE (CUFPA)				
Entreprises de moins de 11 salariés	0,80	-	totalité du salaire	0,80
Entreprises de 11 salariés et plus ¹⁰	1,60	-	totalité du salaire	1,60
Contribution CPF-CDD (entreprises avec CDD uniquement, quel que soit l'effectif)	1,00	-	totalité du salaire des titulaires de CDD	1,00
Taxe d'apprentissage ¹¹	0,68	-	totalité du salaire	0,68
9. PARTARISME - NEGOCIATION COLLECTIVE - FINANCEMENT DES SYNDICATS				
Pharmacie d'officine FNDP (accord collectif national de branche étendu du 3 décembre 1997)	0,03	-	totalité du salaire	0,03
Fonds national interprofessionnel de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés AGFPN	0,016	-	totalité du salaire	0,016
10. CONSTRUCTION - LOGEMENT				
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L) entreprises de moins de 50 salariés	0,10	-	de 0 € à PMSS	0,10
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L) entreprises de 50 salariés et plus ¹²	0,50	-	totalité du salaire	0,50
Participation construction (entreprises de 50 salariés et plus) ¹³	0,45	-	totalité du salaire	0,45
11. VERSEMENT MOBILITE (entreprises de 11 salariés et plus)¹⁴	variable	-	totalité du salaire	variable

¹ En réintégrant la quote-part patronale de la cotisation « prévoyance ». Cette quote-part, qui comprend également les cotisations patronales afférentes au risque « frais de soins de santé » (cf. circ DSS n° 2009-32 du 30 janvier 2009, fiche n° 9), est exclue de l'abattement de 1,75 % pour frais professionnels.

² Plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) = 3 428 € au 1^{er} janvier 2022 (idem 2021).

³ 7 % pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC annuel. La valeur du SMIC est proratisée pour les salariés à temps partiel ou qui ne sont pas employés toute l'année.

⁴ **1,30 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à compter du 1^{er} avril 2022** (contre 1,50 % depuis 2012).

⁵ Taux réduit à 3,45 % pour les salaires annuels n'excédant pas 3,5 SMIC annuel. La valeur du SMIC est proratisée pour les salariés à temps partiel ou qui ne sont pas employés toute l'année.

⁶ **0,94 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.**

⁷ Taux dérogatoire dans la Vienne (accord départemental du 20 juillet 1962) : taux contractuel de 9 % avec répartition 60/40 employeur/salarié soit, pour un taux d'appel à 127 %, une cotisation globale de 11,43 % répartie à raison de 6,86 % pour l'employeur et 4,57 % pour le salarié.

⁸ Taux du régime de base obligatoire cadres et assimilés (RPO) hors Alsace-Moselle. Cf. Annexe IV-2 de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine pour taux Alsace-Moselle, régime supplémentaire (RSF), salariés multi-employeurs, adhérents facultatifs et anciens salariés.

⁹ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives (cf. L. 130-1 du code de la sécurité sociale).

¹⁰ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Ce dispositif d'atténuation des effets de seuils ne s'applique pas aux entreprises qui ont atteint ou dépassé l'effectif de 11 salariés pour la première fois au titre de l'année 2018 ou 2019, restent soumises, pour l'année concernée et les quatre années suivantes, au taux applicable aux entreprises de moins de 11 salariés (cf. article 11, XIII, loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 modifiée).

¹¹ 0,44 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

¹² Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

¹³ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives.

¹⁴ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives. Ce dispositif d'atténuation des effets de seuils ne s'applique pas aux entreprises qui ont atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés avant le 31 décembre 2019 (exonération pendant trois ans puis assujettissement progressif durant les trois années suivantes).